



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

évasion fiscale

Question écrite n° 43532

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les recommandations proposées dans le rapport sénatorial rendu au nom de la commission d'enquête sur le rôle des banques et acteurs financiers dans l'évasion des ressources financières en ses conséquences fiscales et sur les équilibres économiques ainsi que sur l'efficacité du dispositif législatif, juridique et administratif destiné à la combattre et publié au *Journal officiel* le 18 octobre 2013. Ce rapport incite fortement la puissance publique à élargir le champ d'intervention des services judiciaires. Il est notamment recommandé de réfléchir, dans le cadre d'un débat sur la régulation de l'Internet, aux moyens pertinents de restreindre l'accès du public à des sites commerciaux offrant des montages « clés en main » d'évasion fiscale illégale ou proposant l'ouverture de comptes bancaires à de telles fins dans des territoires complaisants. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de cette recommandation.

Texte de la réponse

Les moyens destinés à lutter contre la fraude fiscale ont été considérablement renforcés dans la période récente, témoignant de la détermination du gouvernement en la matière. Pour autant, une mesure qui consisterait à restreindre l'accès du public à des sites commerciaux offrant des montages destinés à diminuer ou éluder l'impôt, n'est pas envisagée. Pouvant être contestée au plan des principes, une telle mesure ne constituerait que très difficilement un moyen adapté et efficace de lutte contre ce type de fraude : - Actuellement, le blocage administratif de sites internet concerne exclusivement les sites pédopornographiques et ceux qui provoquent des actes de terrorisme ou en font l'apologie. Dans sa décision du 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel avait déclaré conforme la mesure de blocage des sites pédopornographiques au motif que cette mesure assurait une conciliation qui n'était pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - En outre, une telle mesure n'apparaît pas opportune. D'une part, les fournisseurs d'accès ou les hébergeurs de ces sites sont le plus souvent établis à l'étranger et, d'autre part, les produits de défiscalisation proposés via ces sites sont rarement illégaux en eux-mêmes. En revanche, l'efficacité accrue de l'assistance administrative internationale et de l'entraide pénale internationale, à la faveur notamment de la pression internationale ces dernières années, permet de contrarier l'action de ces sites.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Louwagie](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43532

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12259

Réponse publiée au JO le : [5 avril 2016](#), page 2905